



CHAPITRE 14

CHAPTER 14

LOI CONCERNANT LES ASSURANCES COLLECTIVES EFFECTUÉES SUR LA VIE ET CONTRE LA MALADIE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

AN ACT RESPECTING GROUP INSURANCE UPON THE LIVES AND AGAINST SICKNESS OF PUBLIC OFFICERS AND EMPLOYEES

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des assurances collectives sur la vie et contre la maladie des employés publics*. S. R. 1925, c. 12, a. 1; 23 Geo. V, c. 12, a. 2.

1. This act may be cited at the *Public Officers Life and Sickness Group Insurance Act*. R. S. 1925, c. 12, s. 1, 23 Geo. V, c. 12, s. 2.

Short title.

Assurance collective autorisée.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à prendre, sur la vie de tous fonctionnaires ou employés publics du gouvernement de cette province ou de toute classe ou classes spéciales de fonctionnaires ou employés, qu'il détermine, des polices d'assurance suivant le système connu sous le nom "d'assurance collective" (*group insurance*); et il peut payer aux compagnies d'assurance intéressées, en totalité ou en partie, la prime nécessaire à même le fonds consolidé du revenu; pourvu qu'il soit loisible à tout fonctionnaire ou employé public de faire connaître son désir de n'être inclus dans aucune de ces assurances collectives. S. R. 1925, c. 12, a. 2.

2. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer to take out insurance policies under the system known as "group insurance" upon the lives of all public officers and employees of the Provincial Government or of any special class or classes thereof as he may determine, and may pay, to the insurance companies concerned, wholly or in part, the necessary premium out of the consolidated revenue fund; provided that any public officer or employee may signify his desire not to be included in any such group. R. S. 1925, c. 12, s. 2.

Group insurance authorized.

Conditions.

3. Chacune des polices mentionnées dans l'article 2 doit s'appliquer, dans tel groupe d'employés publics, sur la vie de chaque employé pour un montant basé sur le chiffre de son traitement ou sur la durée de son service ou autrement, et être conforme aux termes et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer. S. R. 1925, c. 12, a. 3.

3. Every such policy mentioned in section 2 shall apply to such group of public employees, for such amount upon the life of each employee, whether based on the amount of his salary or the length of his service or otherwise, and shall be according to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine. R. S. 1925, c. 12, s. 3.

Conditions.

Bénéfices.

4. Les bénéfices devenant dus en vertu de chacune de ces polices lors du décès

4. The benefits becoming due under every such policy upon the death of, or the

Benefits.

d'un employé ou à l'occasion de la survenance, à son sujet, d'un certain événement, sont payables à cet employé ou à ses héritiers ou représentants légaux, et ne sont ni cessibles ni saisissables. S. R. 1925, c. 12, a. 4.

happening of any certain event to, any employee, shall be payable to such employee or to his heirs or legal representatives, and shall be neither transferable nor subject to seizure. R. S. 1925, c. 12, s. 4.

Assurance collective contre la maladie.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à prendre, en faveur de tous fonctionnaires ou employés publics du gouvernement de cette province ou de toute classe ou classes spéciales de fonctionnaires ou employés, qu'il détermine, des polices d'assurance contre la maladie, suivant le système connu sous le nom "d'assurance collective" (*group insurance*); et il peut payer aux compagnies d'assurance ou aux sociétés intéressées une partie de la prime nécessaire, à même le fonds consolidé du revenu; pourvu qu'il soit loisible à tout fonctionnaire ou employé public de faire connaître son désir de n'être inclus dans aucune de ces assurances collectives.

5. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer to take out, in favour of all public officers or employees of the Provincial Government or of any class or classes thereof, as he may determine, insurance policies against sickness, under the system known as "group insurance", and may pay to the insurance companies or to the societies concerned a part of the necessary premium out of the consolidated revenue fund; provided that any public officer or employee may signify his desire not to be included in any such group.

Group insurance against sickness.

Dispositions applicables.

Les dispositions des articles 3 et 4 s'appliquent, *mutatis mutandis* aux polices d'assurance prévues par le présent article. S. R. 1925, c. 12, a. 4a; 23 Geo. V, c. 12, a. 3.

The provisions of sections 3 and 4 shall apply, *mutatis mutandis*, to the insurance policies contemplated by this section. R. S. 1925, c. 12, s. 4a; 23 Geo. V, c. 12, s. 3.

Provisions applicable.